

E 6693

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 17 octobre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 17 octobre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne au Kosovo.

14828/11.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 octobre 2011
(OR. en)**

14828/11

LIMITE

**PESC 1185
COWEB 202
COSDP 901**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL prorogeant le mandat du représentant spécial
de l'Union européenne au Kosovo

Décision 2011/.../PESC du Conseil

du

prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne au Kosovo¹

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, son article 31, paragraphe 2, et son article 33,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

¹ Selon la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 4 février 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission "État de droit" menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO¹, et l'action commune 2008/123/PESC² portant nomination de M. Pieter FEITH en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) au Kosovo.
- (2) Le 5 mai 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/270/PESC³ portant nomination de M. Fernando GENTILINI en tant que RSUE au Kosovo jusqu'au 31 juillet 2011.
- (3) Le 28 juillet 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/478/PESC⁴ prorogeant le mandat du RSUE jusqu'au 30 septembre 2011.
- (4) Il convient de proroger le mandat du RSUE jusqu'au 31 janvier 2012.
- (5) Le RSUE exécutera son mandat dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et d'empêcher la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 42 du 16.2.2008, p. 92.
² JO L 42 du 16.2.2008, p. 88.
³ JO L 119 du 7.5.2011, p. 12.
⁴ JO L 197 du 29.7.2011, p. 12.

Article premier

La décision 2011/270/PESC est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

Représentant spécial de l'Union européenne

M. Fernando GENTILINI est nommé représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) au Kosovo pour la période allant du 1^{er} mai 2011 au 31 janvier 2012. Il pourrait être mis fin plus tôt au mandat du RSUE, si le Conseil le décide, sur proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR).".

- 2) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE pendant la période allant du 1^{er} mai 2011 au 30 septembre 2011 est de 690 000 EUR.

Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE pendant la période allant du 1^{er} octobre 2011 au 31 janvier 2012 est de 770 000 EUR.".

Article 2
Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} octobre 2011.

Fait à ..., le

Par le Conseil
Le président
